



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020045-0004 du 14 février 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE
Commune de TORVILLIERS (10440)

Arrêté préfectoral d'enregistrement d'un entrepôt logistique de stockage

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 181-45-1;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2019 par la société ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE dont le siège social est situé ZI du Chêne Saint Fiacre - rue des Temps Modernes à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n^{os} 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2663-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TORVILLIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICPBEC2019266-0001 du 23 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public dans la mairie de TORVILLIERS;

- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 22 octobre et le 12 novembre 2019 et transmise par le maire de TORVILLIERS en date du 09 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du vendredi 24 janvier 2020, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par un courrier électronique en date du 07 février 2020 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé excepté pour 2 aménagements sollicités ;
- Considérant** que les cellules 4, 5, 6 du bâtiment sont situées à moins de 20 mètres des limites de propriété nord de l'établissement ;
- Considérant** que le seuil des effets thermiques de 5 kW/m² sort du site sur une distance de 8 mètres au nord de l'établissement ;
- Considérant** l'existence d'une voie ferrée désaffectée dans cette zone ;
- Considérant** que les exutoires des fumées sont situés à 2 mètres des murs de recoupement des cellules au lieu de 7 mètres ;
- Considérant** que l'exploitant prévoit de mettre en place une bande incombustible de 5 mètres de part et d'autre des murs de recoupement des cellules ;
- Considérant** que cet aménagement a été validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- Considérant**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures proposées dans son dossier ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment la situation en zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le bâtiment est déjà existant ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

Les installations situées à TORVILLIERS (10440) de la société ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE, dont le siège social est situé ZI du Chêne Saint Fiacre - rue des Temps Modernes à CHANTELOUP EN BRIE (77600), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées : ZI de TORVILLIERS - rue des basses terres à TORVILLIERS, parcelles cadastrales n^{os} 584, 585, 590 et 637 section A.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature des installations

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le	La quantité de matières combustibles est supérieure à 500 t et le volume de l'entrepôt est de l'ordre de 149 940 m ³	E

	volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³		
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	Volume de palettes de cartons, papier de l'ordre de 22 000 m ³	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume possible de bois ou matériaux analogues de l'ordre de 22 000 m ³ , dont 500 m ³ de palettes	E

2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Le volume total de 24 613 m ³ des palettes de DVD et CD pour un volume unitaire de 1,6 m ³ . La répartition détaillée dans chaque cellule est décrite en annexe n°5 de la pièce jointe n° 6,	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge de 85 kW répartie sur 4 cellules	D
2910-A	2910 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)	Puissance thermique de la chaudière au gaz naturel 230 kW Puissance thermique du groupe électrogène de 500 kW (secours électrique) Puissance totale de 730 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de fuel double peau intégrée dans le caisson du groupe électrogène pour le fonctionnement du groupe électrogène. Quantité de fuel : 1,2 tonne La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 t	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables et aménagements

ARTICLE 5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions des articles ci-dessous qui constituent des aménagements de l'arrêté ministériel précité au sens de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2 : Règles d'implantation

Les cellules 4, 5, 6 du bâtiment existant se situent respectivement à 15,80 mètres, 16,10 mètres et 16,10 mètres des limites de l'établissement en limite nord, au lieu des 20 mètres prescrits par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 5.3 : Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées étant implantés à 2 mètres des murs coupe feu séparant les cellules de stockage, une bande incombustible de 5 mètres de part et d'autre de ces murs doit être mise en place.

ARTICLE 5.4 : Incendie

5.4.1-L'exploitant doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès la finalisation des travaux afin de pouvoir organiser des visites destinées à améliorer la connaissance opérationnelle du secteur.

5.4.2-L'exploitant doit transmettre le document d'intervention simplifié au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis.

5.4.3-L'exploitant doit organiser une visite de réception du point d'eau incendie en présence d'un représentant de la commune, du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), de l'installateur ou du propriétaire et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5.5 : Abrogation

5 .5.1-Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°01-1476A du 14 mai 2001 sont abrogés.

5 .5.2-L'exploitant doit déclarer en préfecture au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées son activité d'atelier de charge d'accumulateur.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de TORVILLIERS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de TORVILLIERS.

Fait à Troyes, le 14 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE